

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé Question écrite n° 1320

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la nécessité d'élargissement des dispositions du décret du 25 mars 1993, permettant à des membres de certaines professions paramédicales d'accéder aux études médicales en fin de première année, et dont la liste des bénéficiaires est prévue à l'article 3. Ces dispositions excluent les diplômés d'Etat de technicien d'analyses biomédicales, diplôme défini par le décret n° 96-741 du 21 août 1996, qui remplissent pourtant les mêmes conditions que celles exigées aux autres professions prévues par le décret. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande s'il entend ouvrir aux techniciens d'analyses biomédicales les dispositions du décret du 25 mars 1993 et de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Texte de la réponse

Un arrêté est actuellement en préparation visant à modifier l'arrêté du 25 mars 1993 modifié, en particulier son article 3 dans lequel devrait notamment figurer le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales. Le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées saisi pour avis à ce sujet a donné son accord. Dans ces conditions, le texte devrait être publié prochainement.

Données clés

Auteur: M. Pierre Lasbordes

Circonscription: Essonne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1320 Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé: jeunesse et éducation nationale **Ministère attributaire**: jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2794

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3257